



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION

RUE DES PINSONS

POLICE MUNICIPALE

EH/BM

APM 11/1462

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, L.413-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.413-14 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1ère à 7ème partie),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'améliorer la circulation sur cet axe routier,

Considérant qu'il importe de réduire la vitesse des automobilistes qui circulent sur la rue des Pinsons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la rue des Pinsons.

A cet effet, des panneaux de type B14 "limitation de vitesse à 30 km/h" et B33 "fin de limitation de vitesse", seront implantés sur la rue des Pinsons.

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation adaptée conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 août 2011

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 22 août 2011*

*Le Député-Maire,
Didier QUENTIN*

*Certifié conforme
Mairie de Royan le 22 août 2011
Par délégation du Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD*